



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47 - 2018 - 01 - 29 - 003 portant mise en demeure de la SARL SOREGOM

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171.6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-365-3 du 31 décembre 2009 portant autorisation au titre des installations classées pour une unité de stockage et de valorisation de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Damazan dans la ZAE de la Confluence par la SARL SOREGOM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 modifiant le classement administratif des activités de stockages de la SARL SOREGOM à Damazan ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du bureau d'étude « IDE » de janvier 2009 et notamment les préconisations sur les conditions de stockage y figurant et les conclusions de l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les volumes de stockages de déchets non dangereux régulièrement autorisés consistant en du broyat de pneumatiques ne sont pas respectés et dépassés ;

Considérant que les prescriptions de stockages telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 susnommé et dans le dossier d'autorisation du bureau « IDE » de janvier 2009 ne sont pas observées ;

Considérant que le site peut engendrer dans ces conditions une augmentation des risques vis-à-vis de tiers et de son environnement, notamment des effets liés à un incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral 2009-365-3 du 31 décembre 2009 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SOREGOM, de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.2.4 de l'arrêté préfectoral 2009-365-3 du 31 décembre 2009 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SARL SOREGOM, dont le directeur est M. Frédéric MASSA, exploitant une unité de stockage et de valorisation de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Damazan (47160), ZAE de la Confluence, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

- les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 susvisé en respectant une zone de stockage du broyat pour un maximum de 6 000 m³,
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2016-10-17-001 du 17 octobre 2016 susvisé en ne détenant en aucune circonstance un volume cumulé de déchets non dangereux, consistant à des pneus usagés et du broyat de pneumatiques, supérieur à 8 000 m³.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL SOREGOM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copies en sera adressée au Sous-Préfet de Marmande-Nérac, au Maire de Damazan, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 29 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT